



إتفاقية التجارة الدولية بأصناف الحيوانات
والنباتات البرية المهددة بالانقراض

CONVENTION SUR LE COMMERCE
INTERNATIONALE DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

- EXPORTATION تصدير
 REEXPORTATION إعادة تصدير
 IMPORTATION توريد
 AUTRE غير ذلك

نسخة أصلية
Original

2. valable jusqu'au صالحة لغاية

3. DESTINATAIRE (Nom et Adresse)

المرسل إليه (الاسم والعنوان)

4. EXPEDITEUR (nom et Adresse, Pays)

المرسل (الاسم، العنوان، البلد)

3a. PAYS DE DESTINATION

البلد المرسل إليه

5. CONDITIONS PARTICULIERES

شروط خاصة

Pour les animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux lignes directrices de la CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la réglementation IATA du transport des animaux vivants.

6. Nom, adresse et pays de l'organisme gestion

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE



الجمهورية التونسية
وزارة الفلاحة
والموارد المائية والصيد البحري

DIRECTION GENERALE DES FORETS



الإدارة العامة للغابات

30 نهج آلان سافاري
تونس - 1002

5a. Objectif de l'opération

عدد التبر

78/. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante

9. Description des parties ou produits ou n° d'identification

10. Lieu de provenance et source (voir au dos)

11. Quantité, nombre de spécimens et/ou poids net (kg)

11a. Total exporté/quota

A.

A

12. Pays d'origine* البلد الأصلي

Permis n° : رخصة رقم:

Date التاريخ

10. Lieu de provenance

11. Certificat n° : شهادة رقم:

12a. Pays de provenance البلد المصدر

Certificat n° : شهادة رقم:

Date التاريخ

11a.

11a.

B.

B

12. Pays d'origine* البلد الأصلي

Permis n° : رخصة رقم:

Date التاريخ

10. Lieu de provenance

11. Certificat n° : شهادة رقم:

12a. Pays de provenance البلد المصدر

Certificat n° : شهادة رقم:

Date التاريخ

11a.

11a.

C.

C

12. Pays d'origine* البلد الأصلي

Permis n° : رخصة رقم:

Date التاريخ

10. Lieu de provenance

11. Certificat n° : شهادة رقم:

12a. Pays de provenance البلد المصدر

Certificat n° : شهادة رقم:

Date التاريخ

11a.

11a.

* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation)

* البلد الذي أخذت فيه الأصناف من الطبيعة أو تربية بالأسر أو تتناسل اصطناعيا (في حالات إعادة التصدير فقط)

13. Ce permis est délivré par l'autorité suivante : DIRECTION GENERALE DES FORETS, TUNISIE

هذه الرخصة مسلمة من طرف :

TUNIS

Lieu المكان

Date التاريخ

Signature الإمضاء

Cachet et titre officiels الطابع

14. Approbation de l'exportation

تأكيد التصدير

15. Connaissance/lettre de transport aérien

التعريف بواسطة النقل الجوي

A

B

C

Port d'exportation ميناء الشحن

Date التاريخ

Signature الإمضاء

Cachet et titre officiels الطابع

(Voir au verso s.v.p) إقلب الصفحة

ت.ع/274

Instructions et explications

(Elles correspondent aux numéros des rubriques de la formule)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case « autre » est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque permis par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, la date d'échéance du document doit être de six mois au plus postérieure à la date de délivrance (un an pour les permis d'importation).
- 3-4. Le titulaire est: l'exportateur pour un document de (ré) exportation; et l'importateur pour un permis d'importation.
3. Nom et adresse complète du destinataire.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse complète de la personne, des personnes ou de la compagnie à laquelle ou auxquelles le permis est délivré. Le nom du pays doit être inscrit.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par le pays d'exportation ou de réexportation. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants : **T** pour commercial, **Z** pour les parcs zoologiques, **G** pour les jardins botaniques, **Q** pour les cirques et expositions itinérantes, **S** pour les buts scientifiques, **H** pour trophées de chasse, **P** pour les objets personnels. **M** pour la recherche bio-médicale, **E** pour l'éducation, **N** pour la Réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et **B** pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité (y compris les lettres du code ISO du pays).
6. Le nom et l'adresse de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré imprimé.
- 7-8. Inscrire le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document et le nom scientifique (genre et espèce éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante. Si l'apparat *duos* des annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférences des Parties.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés, (animaux vivants, peaux, lianes, portes-feuilles, chaussures etc ...). Lorsque les spécimens portent des marques (marquages, tatouages, bagues, etc ...), que ce soit acquis ou non par une résolution de la conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférences des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales d'animaux inscrits à l'annexe I etc ...), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des spécimens vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
Pour la source, utiliser les codes suivants :
W Spécimens prélevés dans la nature.
R Spécimens provenant d'un élevage en ranch.
D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'article VII, paragraphe 4 de la Convention.
- A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits artificiellement à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
- C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 ainsi que leurs parties et produits exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I s'ils ne sont pas reproduits en captivité à des fins commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III).
- F Animaux nés en captivité, de génération F1, mais qui ne satisfont pas à la définition de «reproduit en captivité» donnée par la résolution Conf. 2.12, ainsi que leurs parties et produits.
- U Source inconnue (devant être justifiée).
- I Spécimens confisqués ou saisis.
- O Pré-Convention (ce code peut être utilisé avec d'autres codes de source).
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en Kilogramme) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre «une caisse» ou «un lot».
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 1000 / 500). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doivent être inscrits en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case et doit être oblitéré par le cachet et la signature manuscrite dudit fonctionnaire. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire de Douane qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation, indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues.

Ne pas mentionner, sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés.

APRÈS UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ÊTRE RETOURNÉ À UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.